



Ville de Castelnaudary

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HOTEL DE VILLE - BP N°1100
11491 CASTELNAUDARY

L'an deux mille vingt-cinq,

Le Mardi 08 Juillet 2025 à 11h45,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrick MAUGARD,

Date de convocation : le 02 Juillet 2025,

PRESENTS : M. Patrick MAUGARD, Mme Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES, M. Philippe GREFFIER, Mme Jacqueline RATABOUIL, Mme Magdeleine FOUILLAT, M. Jean TIRAND, Mme Monique CARPENTIER.

PROCURATION :

Mme Elisabeth ESCAFRE donne procuration à Mme Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES.

ABSENTS : Mme Zohra KUFEL, Mme Jacqueline BESSET, M. Francis MUZAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Magdeleine FOUILLAT.

Monsieur Le Président fait savoir à l'Assemblée qu'il convient d'abroger la délibération n°2025-12 du 26 mars 2025 afin de corriger une erreur matérielle et de préciser les mesures applicables en cas d'absence pour maladie ordinaire.

Monsieur le Président rappelle donc à l'Assemblée que la Loi de Finance 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025 réduisent à 90 % la prise en charge du traitement des fonctionnaires et agents publics pour les arrêts de courte durée au lieu de 100 % jusqu'à présent.

En application de la nouvelle réglementation, à compter du 1^{er} mars 2025, le traitement en maladie ordinaire des agents du CCAS de Castelnaudary sera donc réduit à 90 % au lieu de 100 %.

Dans le cas précis de l'absence pour maladie ordinaire, en application du principe de parité, cet abaissement à 90 % du traitement concerne également la NBI et le régime indemnitaire qui suivent le sort du traitement.

Nombre de membres : 11

En exercice : 11
Présents : 07
Votants : 08

Délibération N°2025-25

MATIERE : FONCTION
PUBLIQUE
SOUS-MATIERE : REGIME
INDEMNITAIRE

OBJET :
**SUSPENSION DE
CERTAINS PRINCIPES
D'ATTRIBUTION DU
REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS -
ABROGE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°2025-12
DU 26 MARS 2025**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de régime indemnitaire durant les périodes d'absence des agents de la fonction publique territoriale.

Dès lors, en l'absence de texte organisant la modulation d'une prime ou d'une indemnité, le maintien du versement des avantages indemnitaires est de la compétence de l'Assemblée délibérante, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité avec la fonction publique

Afin que les agents ne subissent pas une double ponction, il est proposé à l'Assemblée de suspendre au 1er mars 2025 les dispositions locales du régime indemnitaire prises en cas d'absence pour maladie ordinaire de 1 jour à 89 jours.

Les délibérations n° 2016-52, n° 2017-16 et n° 2024-15 prévoient en effet dans ce cas des retenues spécifiques sur l'IFSE.

Il est précisé qu'en cas de retour à une réglementation nationale prévoyant une prise en charge à 100% du traitement en cas de maladie ordinaire, les dispositions des délibérations initiales n° 2016-52, n° 2017-16 et n° 2024-15 seront rétablies automatiquement.

Il est proposé également que la NBI et le régime indemnitaire suivent le sort du traitement (soit actuellement 90 % en cas d'absence pour maladie ordinaire lors des 3 premiers mois).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°2025-12 du 26 mars 2025.

APPROUVE la suspension du dispositif local de retenue sur le régime indemnitaire telle qu'exposé dans la présente.

APPROUVE la proposition relative à la NBI et au régime indemnitaire, de suivre le sort du traitement (soit actuellement 90 % en cas d'absence pour maladie ordinaire lors des 3 premiers mois).

APPROUVE le retour automatique, sans nécessité de nouvelle délibération, au dispositif antérieur dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales conduiraient à un retour à une prise en charge à 100%.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Castelnaudary le 08 Juillet 2025

Le Président,

Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :
10 JUIL. 2025
Certifié exécutoire par réception
en Préfecture le :
10 JUIL. 2025
Et par publication le :
10 JUIL. 2025
Par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS,

Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES

